

VD_GERICHTE PE16.016096 vom 18. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.016096

FR: VD_GERICHTE PE16.016096 du 18 octobre 2017

IT: VD_GERICHTE PE16.016096 del 18 ottobre 2017

Erwägungen

E. 6.1

L'appelant soutient enfin que la peine prononcée est trop sévère en raison du fait que le jugement attaqué retient que si le meurtre s'était concrétisé, une peine de neuf ans aurait été prononcée, ce qui serait trop pour un meurtre par dol éventuel.

E. 6.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récurrence, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 6.3

En l'occurrence, les premiers juges ont longuement motivé la fixation de la peine. Ils ont ainsi mis en évidence le fait que D. _____ avait commis de nombreuses infractions, soit deux vols dans des voitures

- 21 - combinés à des dommages à la propriété, ainsi qu'un séjour illégal d'un peu plus de cinq mois. Le Tribunal a également retenu, pour les motifs exposés ci-dessus, une tentative de meurtre et a constaté une progression notable dans la gravité des infractions commises par l'appelant au fil du temps. L'autorité précédente a également relevé que D. _____ avait déjà été condamné pour des faits de violence, soit des lésions corporelles simples en 2008 et en 2010 ainsi que des voies de fait en 2011 et 2013. Elle a retenu que le passage à une agression au couteau montrait que le prévenu n'avait pas de préoccupation pour l'intégrité et la vie des autres personnes. Les premiers juges ont également relevé que l'appelant avait été condamné à des peines importantes de privation de liberté, soit 15 mois en 2010, 9 mois en 2013 et encore 4 mois en 2015, sans que cela ne le détourne de commettre des infractions encore plus graves. Les premiers juges ont également pris en compte la futilité du mobile du prévenu ainsi que l'absence de scrupule notable, un mépris

pour sa victime ainsi que l'absence d'excuses, sauf celles aux débats de première instance. Le concours d'infractions pour les vols et les dommages à la propriété a également été retenu à charge. A décharge, le Tribunal correctionnel a pris en compte la reconnaissance de dettes signée à l'audience en faveur de W. _____ ainsi que le degré de la tentative, la volonté homicide n'ayant pas pu être réalisée. Enfin, il a été tenu compte de la situation globale difficile du prévenu, toxicomane depuis plus de dix ans et sans véritables attaches personnelles. Les éléments pertinents ont donc bien tous été pris en considération. Partant, au vu du mobile, de la gravité de l'acte et des antécédents, la culpabilité de l'appelant apparaît très lourde. Si le crime avait été consommé, une peine de neuf ans serait apparue comme relativement clémente, contrairement à ce que soutient l'intéressé. La tentative justifie une atténuation de la peine, ce dont les premiers juges ont tenu compte de manière adéquate en réduisant la sanction de près de la moitié.

- 22 - Partant, la quotité de la peine prononcée échappe à toute critique et peut être confirmée.

E. 7.1

L'appel joint du Ministère public tend à ce que soit retenu le dol direct, et non le dol éventuel. Le dol direct entraîne une culpabilité plus lourde, D. _____ devrait ainsi être condamné à une peine privative de liberté de 5 ans et demi.

E. 7.2

Comme on l'a vu (cf. consid. 3.2.2 supra), il est difficile de reconstituer a posteriori la volonté de D. _____. Si l'on peut admettre que certains indices, relevés par le Ministère public (préparation de l'agression en se munissant d'un couteau ouvert et menaces de mort), vont effectivement dans le sens d'un but direct d'occire, le dossier ne contient pas assez d'éléments pour établir une volonté clairement et directement meurtrière. En particulier, l'appelant n'a ni visé le cou, ni visé le cœur. S'il a pu porter trois coups à la victime, il n'a pas procédé avec un acharnement qui aurait pu faire penser à une volonté d'assouvir un dessein orienté directement et uniquement vers la mort. Que D. _____ ait voulu porter trois coups de couteau à son adversaire, en s'accommodant d'une possible issue fatale est établi, mais le pas supplémentaire à faire, qui conduirait à retenir que son intention exclusive était fatale, ne saurait trouver sa place ici. Partant, au moins au bénéfice du doute, le dol éventuel doit être préféré au dol direct. L'appel joint du Ministère public doit être rejeté.

E. 8

La détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance doit être déduite (art. 51 CP). Le maintien en détention pour des motifs de sûreté du prévenu sera ordonné pour garantir l'exécution de la peine, vu le risque de fuite qu'il présente (art. 221 al. 1 let. a CPP). En effet, sans attaches en Suisse, il est à craindre qu'il soit tenté de fuir pour échapper à l'exécution du solde de sa peine.

- 23 -

E. 9

En définitive, l'appel de D. _____ et l'appel joint du Ministère public doivent être rejetés, et le jugement attaqué confirmé. Sur la base de la liste d'opérations produite par Me David Moinat, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, et de la durée de l'audience d'appel, une indemnité d'un montant de 2'261 fr. 70, TVA et débours compris, sera allouée au défenseur

d'office de D._____. Selon la liste d'opérations produite par Me Loïc Pfister, dont il n'y a pas non plus lieu de s'écarter, et compte tenu de la durée de l'audience d'appel, une indemnité d'un montant de 761 fr. 40, TVA et débours inclus, sera allouée au conseil d'office de W._____. Vu l'issue de la cause, l'émolument de jugement, par 2'270 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité allouée à son défenseur d'office seront mis par moitié à la charge de l'appelant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. En outre, l'intégralité de l'indemnité allouée au conseil d'office de W._____ sera mise à la charge de l'appelant. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat la part mise à sa charge du montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office pour la procédure d'appel ainsi que le montant de l'indemnité allouée au conseil d'office du plaignant que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 24 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.